

fixant pour l'année 2023 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

du 25 janvier 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

arrête

Art. 1

¹ Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2023 sont les suivants :

Taux de logements vacants par district, Canton de Vaud (en chiffres arrondis)

Districts	2020	2021	2022	Moyenne 2020-2022
Aigle	2.8	2.3	1.6	2.22
Broye-Vully	2.6	2.1	1.8	2.20
Gros-de-Vaud	1.4	1.2	1.1	1.23
Jura-Nord vaudois	1.7	1.6	1.4	1.59
Exception Yverdon-les-Bains	0.9	1.1	0.5	0.85
Lausanne	0.6	0.8	0.6	0.65
Lavaux-Oron	1.1	1.4	1.0	1.16
Morges	1.4	1.0	1.0	1.14
Nyon	1.3	1.3	1.1	1.24
Ouest lausannois	1.3	1.5	1.3	1.35
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.3	1.3	1.2	1.25
Canton	1.4	1.3	1.1	1.27

² Pour l'année 2023, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans le district de Lausanne et dans la Commune d'Yverdon -les-Bains ;
- s'applique de manière allégée (durée maximale des contrôles réduite de dix ans à cinq ans, art. 14 et 21 LPPPL) dans les six districts suivants : Gros-de-Vaud, Lavaux - Oron , Morges , Nyon , Ouest lausannois et Riviera-Pays- d'Enhaut ;
- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les trois districts suivants : Aigle, Broye - Vully et Jura-Nord vaudois, à l'exception de la Commune d'Yverdon -les-Bains.

³ Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38) entrées en vigueur le 1er janvier 2020, qui s'appliquent uniquement dans les sept districts touchés par la pénurie et dans la Commune d'Yverdon -les-Bains pour le district du Jura-Nord vaudois.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 31 janvier 2023